



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.10.2022
COM(2022) 522 final

2022/0323 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom d'Euratom, lors de la 33^e réunion de la
Conférence de la Charte de l'énergie**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après «Euratom»), sur les questions relevant du traité Euratom, lors de la 33^e réunion de la Conférence de la Charte de l'énergie, en ce qui concerne l'adoption prévue des amendements proposés du traité sur la Charte de l'énergie (CC 760) et l'approbation i) des adaptations et modifications proposées des annexes du traité sur la Charte de l'énergie (CC 761), ii) des modifications proposées des clauses interprétatives, déclarations et décisions (CC 762) et iii) d'une décision concernant l'entrée en vigueur et l'application provisoire des amendements du traité sur la Charte de l'énergie et des modifications/adaptations de ses annexes (CC 763). La Conférence de la Charte de l'énergie statuera simultanément sur l'adoption des amendements du traité sur la Charte de l'énergie et sur les approbations complémentaires.

Le traité sur la Charte de l'énergie

Le traité sur la Charte de l'énergie (TCE) est un accord multilatéral de commerce et d'investissement applicable au secteur de l'énergie qui a été signé en 1994 et est entré en vigueur en 1998. Le TCE contient des dispositions relatives à la protection des investissements, au commerce et au transit des matières et produits énergétiques, ainsi qu'aux mécanismes de règlement des différends. Le TCE établit également un cadre pour la coopération internationale entre ses 54 parties contractantes dans le domaine de l'énergie. L'Union européenne est partie au TCE, aux côtés d'Euratom¹, de 26 États membres de l'UE², ainsi que du Japon, de la Suisse, de la Turquie et de la plupart des pays des Balkans occidentaux et de l'ex-URSS, à l'exception de la Russie³ et de la Biélorussie⁴.

La Conférence de la Charte de l'énergie

La Conférence sur la Charte de l'énergie est l'organe de direction et de décision du processus de la Charte de l'énergie et a été instituée par le TCE. Tous les États ou organisations régionales d'intégration économique (telles que l'UE et Euratom) qui ont signé le TCE ou y ont adhéré sont membres de la Conférence, qui se réunit régulièrement pour aborder des questions d'intérêt pour la coopération entre les signataires du TCE dans le domaine de l'énergie, pour examiner la mise en œuvre des dispositions du TCE et du Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, et pour étudier l'opportunité de mettre en place de nouveaux instruments et de nouvelles activités conjointes dans le cadre de la Charte de l'énergie. En particulier, la Conférence de la Charte de l'énergie adopte les textes des amendements du TCE et approuve les adaptations, et les modifications techniques, des annexes du TCE. Lorsque la Conférence de la Charte de l'énergie vote sur l'adoption d'amendements proposés du texte du TCE, sa décision est prise à l'unanimité des voix des parties contractantes présentes et votantes. L'UE et Euratom disposent d'un nombre

¹ Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

² Tous les États membres à l'exception de l'Italie, qui s'est retirée unilatéralement en 2015.

³ Lors de sa réunion extraordinaire du 24 juin 2022, la Conférence de la Charte de l'énergie a retiré son statut d'observateur à la Fédération de Russie.

⁴ Lors de sa réunion extraordinaire du 24 juin 2022, la Conférence de la Charte de l'énergie a retiré son statut d'observateur à la Biélorussie et suspendu l'application provisoire du TCE par la Biélorussie.

de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties contractantes au TCE, étant entendu que l'UE et Euratom ne peuvent exercer leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Décisions que doit prendre la Conférence de la Charte de l'énergie

Le 22 novembre 2022, lors de sa 33^e réunion, la Conférence de la Charte de l'énergie doit prendre quatre décisions relatives à la modernisation du TCE. Ces décisions seront prises simultanément et ont pour objet:

- l'adoption des amendements proposés du texte du TCE (CC 760);
- l'approbation des adaptations et modifications proposées des annexes du TCE (CC 761);
- l'approbation des modifications proposées des clauses interprétatives, déclarations et décisions (CC 762); et
- l'approbation de la décision relative à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire des amendements du texte du TCE et des modifications/adaptations de ses annexes (CC 763).

Le TCE n'ayant fait l'objet d'aucune mise à jour importante depuis les années 1990, il est devenu de plus en plus obsolète. Il est également devenu l'un des traités d'investissement faisant l'objet du plus grand nombre de litiges au monde, les États membres de l'UE étant la principale cible des réclamations introduites par des investisseurs, le plus souvent établis dans d'autres pays de l'UE. C'est pourquoi un processus de modernisation a été lancé en novembre 2018. La Conférence de la Charte de l'énergie a en premier lieu approuvé une liste de thèmes de discussion, concernant surtout les dispositions relatives à la protection des investissements. L'UE a ensuite proposé de supprimer la protection des investissements dans les combustibles fossiles, afin d'aligner le TCE sur l'accord de Paris.

Après 15 cycles de négociations multilatérales qui ont eu lieu entre juillet 2019 et juin 2022, un «accord de principe» visant à clore les négociations a été conclu lors de la réunion extraordinaire de la Conférence de la Charte de l'énergie qui s'est tenue le 24 juin 2022 à Bruxelles. Le texte révisé du TCE et de ses annexes a ensuite fait l'objet d'une révision juridique jusqu'à la mi-août. Les projets de décisions définitifs (CC 760, CC 761, CC 762 et CC 763) contenant les textes révisés ont ensuite été communiqués le 19 août 2022 à toutes les parties contractantes, dont l'UE, Euratom et tous les États membres de l'UE qui sont parties contractantes au TCE.

Lors de la 33^e réunion de la Conférence de la Charte de l'énergie, qui se tiendra le 22 novembre 2022, les décisions relatives à la modernisation du TCE feront l'objet d'un vote selon la règle de l'unanimité. Si les décisions relatives à la modernisation du TCE obtiennent l'unanimité des voix, c'est-à-dire si aucune partie contractante ne soulève d'objection, elles seront considérées comme «adoptées» par la Conférence de la Charte de l'énergie. Cette adoption déclenchera les processus successifs de ratification, d'application provisoire et, à terme, d'entrée en vigueur des différents éléments du train de réformes.

L'application provisoire des amendements du TCE et des autres éléments de la modernisation sera régie par la décision relative à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire des amendements du texte du TCE et des modifications/adaptations de ses annexes (CC 763). Conformément à cette décision, la modernisation sera automatiquement appliquée à titre provisoire par toutes les parties contractantes à partir du 15 août 2023. Toutefois, toute partie contractante peut remettre au dépositaire (le Portugal), avant le 23 février 2023, une

déclaration indiquant qu'elle n'est pas en mesure d'accepter l'application provisoire des amendements du TCE, chaque partie contractante ayant ainsi la possibilité de se soustraire à l'application provisoire. Le secrétariat du TCE publiera ces déclarations. Même si une partie contractante dépose initialement une telle déclaration, elle peut ensuite à tout moment la retirer, ce qui signifie qu'elle a la possibilité d'opter pour l'application à titre provisoire de la modernisation du TCE à un stade ultérieur.

La présente proposition de décision au titre de l'article 101 du traité Euratom vise à établir la position à adopter au nom d'Euratom, sur les questions relevant du traité Euratom, lors de la 33^e réunion de la Conférence de la Charte de l'énergie en ce qui concerne les décisions (CC 760, CC 761, CC 762 et CC 763) décrites ci-dessus.

Parallèlement, la Commission propose l'adoption d'un accord ultérieur, au sens de l'article 31, paragraphe 3, point a), de la convention de Vienne sur le droit des traités, entre l'Union européenne, Euratom et les États membres sur l'interprétation du TCE. Cet accord devrait contenir, en particulier, la confirmation que le TCE ne s'est jamais appliqué, ne s'applique pas et ne s'appliquera pas sur une base intra-UE, que le TCE ne peut servir de fondement à une procédure d'arbitrage intra-UE, et que la clause d'extinction (ou clause *sunset*) ne s'applique pas sur une base intra-UE. Il devrait également définir les obligations des États membres dans le cas où ils seraient impliqués dans une procédure d'arbitrage à la suite d'une demande fondée sur l'article 26 du TCE.

Selon l'interprétation constante de l'Union, le TCE ne s'applique pas aux litiges entre un État membre et un investisseur d'un autre État membre concernant un investissement réalisé par cet investisseur dans le premier État membre. Cette interprétation a été spécifiquement confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt *Komstroy*⁵. Néanmoins, des tribunaux arbitraux ont considéré et continuent de considérer qu'ils ne sont pas liés par les arrêts de la CJUE. Afin d'empêcher ces tribunaux de continuer de se déclarer compétents pour connaître de tels litiges, il est nécessaire de rappeler, expressément et sans ambiguïté, l'interprétation authentique du TCE. À cet effet, le moyen le plus approprié est de conclure un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3, point a), de la convention de Vienne.

Alors que cet accord codifiera l'interprétation de l'UE et de ses États membres dans un traité distinct (ce qui est possible en raison de la nature bilatérale des obligations), la modernisation du TCE inscrira dans le texte même de ce dernier, via une clause de clarification, le fait qu'il est entendu entre toutes les parties contractantes que son article 26 ne s'applique pas sur une base intra-UE. Ces deux éléments permettront de lever toute ambiguïté et d'éliminer, avec le degré de sécurité juridique nécessaire, les risques actuels ou futurs d'arbitrage intra-UE au titre du TCE.

Position à prendre au nom d'Euratom

La Commission propose de prendre, au nom d'Euratom, sur les questions relevant du traité Euratom, lors de la 33^e réunion de la Conférence de la Charte de l'énergie qui se tiendra le 22 novembre 2022, les positions décrites aux points 1 à 4 ci-dessous.

Concernant l'adoption des amendements proposés du texte du TCE (CC 760);

Les amendements proposés du texte du TCE (CC 760) consistent en d'importantes améliorations qui permettront un alignement effectif du TCE sur les normes modernes de protection des investissements et sur les positions de l'UE dans d'autres enceintes (par exemple, au sein de la CNUDCI⁶). Ces amendements permettront également d'aligner le TCE

⁵ Arrêt du 2 septembre 2021 dans l'affaire C-741/19, République de Moldavie/Komstroy LLC.

⁶ Commission des Nations unies pour le droit commercial international.

sur l'approche que l'UE a adoptée en matière de protection des investissements dans les accords de libre-échange et d'investissement qu'elle a récemment conclus, ainsi que sur ses objectifs en matière d'énergie et de climat, y compris l'accord de Paris.

En particulier, le TCE modifié contient:

- **de nouvelles dispositions en matière de protection des investissements, alignées sur les normes modernes et les positions de l'UE**, qui réaffirment le droit des parties contractantes de prendre des mesures pour atteindre des objectifs politiques légitimes (le «**droit de réglementer**»), notamment en ce qui concerne la lutte contre le changement climatique. Seuls les investisseurs détenant un intérêt économique réel seront protégés, tandis qu'aucune protection ne sera accordée aux sociétés boîtes aux lettres⁷;
- **de nouvelles dispositions relatives au règlement des différends**, qui protègent les parties contractantes contre les procédures abusives, prévoient une certaine sécurité en matière de coûts et instaurent un niveau élevé de transparence dans les procédures;
- **de nouvelles dispositions relatives au développement durable**, en particulier en ce qui concerne le changement climatique, la transition vers une énergie propre et l'accord de Paris, qui intègrent de manière effective les engagements de l'accord de Paris dans le TCE et prévoient un mécanisme pouvant être actionné en cas de non-alignement, comme aucun traité multilatéral d'investissement ne l'avait encore jamais fait;
- en outre, l'UE a obtenu des dispositions pour les organisations régionales d'intégration économique (telles que l'UE), qui confirment expressément qu'il n'est **pas possible d'introduire des procédures d'arbitrage intra-UE en matière d'investissements sur le fondement du TCE**⁸, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁹;
- **d'importants éclaircissements concernant les dispositions relatives au transit** afin de tenir compte des exigences des marchés énergétiques intégrés avec des droits d'accès pour les tiers, comme dans l'UE, sans créer de nouvelles obligations pour l'UE¹⁰;
- **une définition actualisée de l'activité économique dans le secteur de l'énergie**, qui, en combinaison avec les annexes EM/EM I, EQ/EQ I et NI (voir point 2 ci-dessous), permet à l'UE d'aligner la protection des investissements dans l'UE sur ses objectifs en matière d'énergie et de climat.

⁷ Les sociétés boîtes aux lettres sont des sociétés qui sont domiciliées sur le territoire d'une partie contractante du TCE sans y exercer de réelle activité économique, dans le seul but d'obtenir une protection au titre du TCE.

⁸ De telles procédures ont constitué l'écrasante majorité des procédures contre des pays de l'UE au cours de la dernière décennie, malgré la position de la Commission, confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle le droit de l'Union s'oppose à l'arbitrage intra-UE en matière d'investissements.

⁹ Arrêt du 6 mars 2018 dans l'affaire C-284/16 *Slowakische Republik/Achmea BV*, et arrêt du 2 septembre 2021 dans l'affaire C-741/19 *République de Moldavie/Komstroy LLC*.

¹⁰ Il est important de noter que les nouveaux engagements relatifs à l'accès des tiers, aux mécanismes d'attribution des capacités et aux tarifs sont des engagements selon le principe de «l'effort maximal», et sont «sous réserve» des dispositions législatives et réglementaires de l'UE, et qu'ils n'auront donc à être respectés que s'ils n'empiètent pas sur le cadre juridique de l'UE ni sur les engagements internationaux de l'UE.

L'adoption des amendements du texte du TCE n'a, en principe, pas d'effets juridiques. En droit international, elle n'équivaut pas à une signature, mais au paraphe du texte négocié.

En conséquence, la Commission propose de prendre au nom d'Euratom, sur les questions relevant du traité Euratom, lors de la réunion de la Conférence de la Charte de l'énergie, une position **soutenant** l'adoption des amendements proposés du TCE (CC 760).

Concernant l'approbation des adaptations et modifications proposées des annexes (CC 761)

L'article 34, paragraphe 3, point m), du TCE prévoit une procédure simplifiée habilitant la Conférence à adopter des amendements des annexes du TCE. Les modifications proposées des annexes du TCE (CC 761) comprennent une modification essentielle du traité actuel, consistant à exclure, via l'**annexe NI, certains produits, matières et activités énergétiques du champ d'application de la protection des investissements prévue par la partie III du TCE**. Par conséquent, l'UE a obtenu le droit de délimiter la protection des investissements dans l'UE de la manière suivante:

exclusion de la protection pour **tous les nouveaux investissements dans les combustibles fossiles dans l'UE à partir du 15 août 2023**, avec une période de transition pour les infrastructures et centrales au gaz adaptées à l'utilisation d'hydrogène ou de gaz à faible intensité de carbone et émettant moins de 380 g de CO₂/kWh — jusqu'au 31 décembre 2030 par défaut et jusqu'au 15 août 2033 si elles remplacent une installation fonctionnant au charbon, à la tourbe ou au schiste bitumineux;

exclusion de la protection pour **tous les investissements existants dans les combustibles fossiles dans l'UE à partir de 10 ans après l'entrée en vigueur (ou l'entrée en application provisoire) des amendements du TCE**, et au plus tard le 31 décembre 2040;

protection pour **l'hydrogène et les carburants de synthèse renouvelables et bas carbone** uniquement;

exclusion de la protection pour les activités **de captage, d'utilisation et de stockage du dioxyde de carbone**.

Les modifications proposées **adaptent aussi le champ d'application du TCE au nouveau paysage des technologies renouvelables et bas carbone nécessaire à la transition vers une énergie verte. À cet effet, des modifications sont apportées à l'annexe EM/EMI** (ajout de nouveaux produits et matières énergétiques, par exemple, de l'hydrogène et des combustibles dérivés tels que l'ammoniac et le méthanol, la biomasse, le biogaz et les combustibles de synthèse) **et à l'annexe EQ/EQ I** (ajout de nouveaux équipements énergétiques, par exemple, de divers matériaux d'isolation, ainsi que du vitrage isolant à parois multiples).

En outre, de nouvelles annexes ont été créées pour mettre en œuvre le **principe de réciprocité**, en vertu duquel les parties contractantes ne peuvent être contraintes de protéger les investissements d'autres parties contractantes si celles-ci ont exclu de tels investissements à l'annexe NI, soit en n'appliquant pas le mécanisme de règlement des différends investisseur-État prévu à l'article 26 du TCE (**nouvelle annexe IA-NI**), soit en n'appliquant pas l'intégralité de la partie III sur la protection des investissements (**nouvelle annexe NPT**). Après les modifications apportées aux annexes, et en particulier à l'annexe NI, l'énergie nucléaire, qui est actuellement incluse dans le champ d'application du traité, le demeure, sans aucune adaptation ni modification.

En conséquence, la Commission propose de prendre, au nom d'Euratom, lors de la réunion de la Conférence de la Charte de l'énergie, une position qui **approuve** l'adoption des modifications et adaptations proposées des annexes du TCE (CC 761).

Concernant l'approbation des modifications proposées des clauses interprétatives, déclarations et décisions (CC 762)

Les modifications apportées aux clauses interprétatives, déclarations et décisions (CC 762) consistent en la correction de dispositions obsolètes (par exemple, le remplacement des termes «Communautés européennes» par «l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique»), et en des éclaircissements supplémentaires concernant le texte du TCE (il est par exemple précisé que le terme «subvention» comprend les «aides d'État» telles que définies dans le droit de l'UE). L'approbation de ces modifications des clauses interprétatives, déclarations et décisions permettra de rendre le texte du TCE plus clair et plus précis.

En conséquence, la Commission propose que sur cette question, la position à prendre au nom d'Euratom lors de la réunion de Conférence de la Charte de l'énergie consiste à **approuver** les modifications proposées des clauses interprétatives, déclarations et décisions (CC 762).

Concernant l'approbation de la décision relative à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire des amendements du texte du TCE et des modifications/adaptations de ses annexes (CC 763)

La Conférence approuvera une décision prévoyant les modalités suivantes d'entrée en vigueur et d'application provisoire des amendements proposés du TCE et des modifications de ses annexes (CC 763):

- **Les amendements du texte du TCE** entreront en vigueur conformément à l'article 42, paragraphe 4, du TCE. C'est-à-dire qu'ils entreront en vigueur une fois que les trois quarts des parties contractantes les auront ratifiés. En outre, la décision prévoit que les amendements seront par défaut appliqués à titre provisoire par toutes les parties contractantes à partir du 15 août 2023, à moins que celles-ci ne déposent, avant le 23 février 2023, une déclaration indiquant qu'elles ne sont pas en mesure de le faire;
- **Modifications de la section C de l'annexe NI**, contenant notamment les règles prévoyant une période de transition de 10 ans pour supprimer progressivement la protection des investissements existants dans les combustibles fossiles dans l'UE, et **modifications d'autres annexes**: ces modifications entreront en vigueur lorsque les amendements du TCE entreront en vigueur (voir plus haut). La section C de l'annexe NI et les modifications des autres annexes seront par défaut appliquées à titre provisoire par toutes les parties contractantes, à moins que celles-ci ne fassent une déclaration contraire avant le 23 février 2023 (voir plus haut);
- **Les modifications de la section B de l'annexe NI**, contenant notamment les règles prévoyant que les nouveaux investissements dans les combustibles fossiles sont exclus de la protection dans l'UE, entreront en vigueur automatiquement le 15 août 2023, sans aucune nouvelle ratification;
- **Les modifications des clauses interprétatives, déclarations et décisions** entreront en vigueur le 22 novembre 2022 pour ce qui est de la correction des références obsolètes. Les autres modifications entreront en vigueur lorsque les amendements du TCE entreront en vigueur. Dans l'intervalle, elles s'appliqueront à titre provisoire de la même manière que les amendements du TCE.

Les modalités d'entrée en vigueur et d'application provisoire des amendements du TCE et de la section C de l'annexe NI, ainsi que les modifications d'autres annexes, sont conformes aux dispositions du TCE initial relatives à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire. En outre, l'UE a obtenu que la section B de l'annexe NI entre en vigueur automatiquement à partir du 15 août 2023, garantissant ainsi la date d'entrée en vigueur de l'exception relative

aux nouveaux investissements introduite par l'UE pour les investissements dans les combustibles fossiles.

En conséquence, la Commission propose que la position à prendre au nom d'Euratom, sur les questions relevant du traité Euratom, lors de la réunion de la Conférence de la Charte de l'énergie, consiste à **approuver** la décision relative à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire des amendements du texte du TCE et des modifications/adaptations de ses annexes (CC 763).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Principes

Le traité Euratom ne contient aucune disposition équivalente à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil de décisions établissant les positions à adopter au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes produisant des effets juridiques. Lorsqu'une instance créée par un accord conclu par Euratom, tel que le TCE, adopte des actes ayant des effets juridiques, les procédures prévues à l'article 101 du traité Euratom s'appliquent.

L'article 101, premier alinéa, du traité Euratom dispose que: *«Dans le cadre de sa compétence, la Communauté peut s'engager par la conclusion d'accords ou conventions avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers.»*

L'article 101, deuxième alinéa, du traité Euratom dispose que: *«Ces accords ou conventions sont négociés par la Commission selon les directives du Conseil; ils sont conclus par la Commission avec l'approbation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée.»*

Application au cas d'espèce

Le traité sur la Charte de l'énergie est un accord international dont Euratom est l'une des parties.

Le 22 novembre 2022, la Conférence de la Charte de l'énergie sera appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques. Ces actes seront contraignants en droit international. En conséquence, conformément à l'article 101, deuxième alinéa, du traité Euratom, ils seront soumis à l'approbation du Conseil qui statuera à la majorité qualifiée.

Les décisions, que doit adopter la Conférence de la Charte de l'énergie, d'approuver les adaptations et modifications proposées des annexes du TCE (CC 761), et d'approuver les modifications proposées des clauses interprétatives, déclarations et décisions (CC 762), constituent des actes ayant des effets juridiques contraignants en droit international. En effet, le TCE confère à la Conférence de la Charte de l'énergie le pouvoir de modifier les annexes, les clauses interprétatives, les déclarations et les décisions du TCE sans qu'une ratification ultérieure par les parties contractantes ne soit nécessaire. En vertu de l'article 48 du TCE, les annexes et les décisions font partie intégrante du traité.

La décision, que doit adopter la Conférence de la Charte de l'énergie, d'approuver la décision relative à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire des amendements du texte du TCE et des modifications/adaptations de ses annexes (CC 763) constitue un acte ayant des effets juridiques contraignants en droit international, car elle oblige les parties contractantes à appliquer à titre provisoire le texte amendé du TCE et les modifications de certaines sections de ses annexes à partir du 15 août 2023 si aucune déclaration contraire n'est déposée avant le 23 février 2023.

La décision, que doit adopter la Conférence de la Charte de l'énergie, d'adopter les amendements proposés du texte du TCE (CC 760) constitue, dans les circonstances particulières de l'espèce, un acte ayant des effets juridiques contraignants en droit international, car elle sera adoptée en même temps que la décision relative à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire des amendements du texte du TCE (CC 763 — voir plus haut), qui oblige les parties contractantes à appliquer ces amendements à titre provisoire à partir du 15 août 2023 si aucune déclaration contraire n'est déposée avant le 23 février 2023.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 101, deuxième alinéa, du traité Euratom, puisque le traité Euratom ne contient aucune disposition équivalente à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil de décisions établissant les positions à adopter au nom de l'Union dans une instance créée par un accord.

Publication des actes envisagés

Étant donné que les décisions de la Conférence de la Charte de l'énergie modifieront les annexes du TCE, il convient de les publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après leur adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom d'Euratom, lors de la 33^e réunion de la
Conférence de la Charte de l'énergie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur la Charte de l'énergie (ci-après l'«accord») a été conclu par la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après «Euratom») en vertu de la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1) et est entré en vigueur le 16 avril 1998.
- (2) En vertu de l'article 34 de l'accord, la Conférence de la Charte de l'énergie adopte les textes des amendements de l'accord et approuve les adaptations, et les modifications techniques, des annexes de l'accord.
- (3) La Conférence sur la Charte de l'énergie, lors de sa 33^e réunion le 22 novembre 2022, doit adopter les amendements proposés du traité sur la Charte de l'énergie (CC 760) et approuver i) les adaptations et modifications proposées des annexes du traité sur la Charte de l'énergie (CC 761), ii) les modifications proposées des clauses interprétatives, déclarations et décisions (CC 762) et iii) la décision concernant l'entrée en vigueur et l'application provisoire des amendements du traité sur la Charte de l'énergie et des modifications/adaptations de ses annexes (CC 763).
- (4) Il convient d'établir la position à prendre, au nom d'Euratom, au sein de la Conférence de la Charte de l'énergie, étant donné que les actes susmentionnés seront contraignants pour Euratom, en ce qui concerne les questions relevant du traité Euratom.
- (5) L'accord n'ayant fait l'objet d'aucune mise à jour importante depuis les années 1990, il est devenu de plus en plus obsolète. Il convient de modifier l'accord afin de l'aligner sur les principes de l'accord de Paris, les exigences de développement durable et la lutte contre le changement climatique, ainsi que sur les normes modernes de protection des investissements,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom d'Euratom, sur les questions relevant du traité Euratom, lors de la 33^e réunion de la Conférence de la Charte de l'énergie, est la suivante.

- (a) soutenir l'adoption par la Conférence des amendements proposés du traité sur la Charte de l'énergie (CC 760);
- (b) approuver les adaptations et modifications proposées des annexes du traité sur la Charte de l'énergie (CC 761);
- (c) approuver les modifications proposées des clauses interprétatives, déclarations et décisions (CC 762); et
- (d) approuver la décision relative à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire des amendements du traité sur la Charte de l'énergie et des modifications/adaptations de ses annexes (CC 763).

Article 2

La Commission européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président